



## PROCÉDURE RELATIVE À LA PROPHYLAXIE DES MALADIES INFECTIEUSES, ÉTABLIE EN ACCORD AVEC LE SERVICE MÉDICAL SCOLAIRE

---

Approuvé par le Conseil d'administration de l'école du 02.02.2022

### 1. Objectif

Au sein des écoles se côtoient de nombreux élèves et éducateurs qui sont souvent à proximité les uns des autres, partageant souvent les mêmes fournitures et équipements. Ce sont donc des milieux où les maladies peuvent se propager rapidement. Ceci est particulièrement vrai au sein des Écoles européennes de Bruxelles, qui accueillent quotidiennement des milliers d'élèves et de personnel.

Des plans et des stratégies doivent être mis en place pour assurer la sécurité et la santé des membres de notre communauté scolaire, ce qui nécessite de la collaboration, communication, des équipements adaptés, des protocoles efficaces et une information claire au personnel, aux élèves et aux familles.

L'École a, à cet égard, beaucoup appris pendant la pandémie de Covid-19 en termes de réactivité, d'adaptabilité, de bonne planification et de gestion du confinement.

Puisqu'il n'est guère possible d'anticiper les spécificités de chaque urgence sanitaire, la présente procédure a pour objectif de préciser les rôles et les responsabilités des acteurs scolaires concernés.

### 2. Portée

La présente procédure s'applique au personnel scolaire, aux élèves, aux parents et représentants légaux, aux prestataires externes ainsi qu'aux visiteurs de l'École.

### 3. Rôles et responsabilités

#### 3.1 Directeur d'école

Conformément à l'article 15 du Règlement général des Ecoles européennes, le Directeur est responsable de la sûreté et de la sécurité dans l'enceinte de l'école.

A cet effet, le directeur dispose des prérogatives et devoirs suivants :

- a) En accord avec le service médical de l'École, établir les procédures et protocoles pertinents pour faire face à une maladie infectieuse spécifique. Ceux-ci sont communiqués à toutes les parties concernées par e-mail et/ou publiés sur le site Internet de l'école.
- b) Assurer leur mise en œuvre et leur suivi.
- c) Notifier auprès des autorités nationales compétentes l'apparition d'une maladie transmissible en son sein. L'École se conforme, entre autres, aux dispositions légales et réglementaires édictées par les autorités sanitaires bruxelloises compétentes (COCOM) concernant la prophylaxie des maladies transmissibles. La liste des maladies transmissibles soumises à déclaration obligatoire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ccc-ggc.brussels/fr/politique-de-la-sante/maladies-transmissibles>.
- d) Fournir des informations précises, cohérentes et en temps utile à toutes les parties impliquées en cas d'épidémie.
- e) Collaborer étroitement avec les services compétents au sein de la communauté scolaire (c'est-à-dire la cantine, les bus, les activités extrascolaires) afin d'assurer la sécurité et le bien-être des membres de la communauté scolaire. Tout traitement de données à caractère personnel découlant de cette collaboration sera effectué dans le respect des obligations de la protection des données résultant du Règlement (UE) 2016/679.

- f) Sur avis du service médical scolaire, décider l'isolement de tout enfant malade ou indisposé de sa classe et inviter ses parents à venir le récupérer sans délai à l'infirmierie. Si le directeur est informé par l'infirmierie de l'école d'une *suspicion* de cas de maladie infectieuse, les parents sont en outre priés de consulter un médecin avant que leur(s) enfant(s) ne soi(en)t autorisé(s) à réintégrer l'école.

### 3.2 Service de médecine scolaire

- a) Le service médical scolaire édicte des mesures prophylactiques ou préventives individuelles ou collectives. Il les transmet à la Direction de l'Ecole qui veille à leur mise en œuvre et à leur communication aux parents.
- b) Le service médical scolaire doit, à tout moment, donner aux élèves, à leurs parents ou tuteurs, aux autorités et au personnel scolaire des conseils pratiques, afin de prévenir l'apparition et la propagation de maladies infectieuses. Ces conseils sont de trois ordres et concernent :
- Les patients eux-mêmes, c'est-à-dire l'élève ou le membre du personnel scolaire ;
  - Les élèves ou le personnel qui ont des contacts réguliers avec le patient ;
  - Mesures générales d'hygiène.

### 3.3 Parents et représentants légaux

La responsabilité première de la prévention et du contrôle des maladies infectieuses incombe aux individus, aux familles et aux autorités de santé publique. On ne peut pas attendre de l'école qu'elle fournisse un avis d'expert sur ces questions ou qu'elle traite les élèves, ce qui est le rôle des médecins et des autorités sanitaires.

Le rôle des parents et des représentants légaux est donc inestimable pour soutenir la stratégie mise en place par l'école face pour faire face à une épidémie.

En particulier, les parents et tuteurs légaux sont priés de :

- a) Aviser le directeur par écrit dès que leur(s) enfant(s) contracte(nt) une maladie infectieuse. Les parents sont invités à suivre, le cas échéant, la procédure de notification spécifique communiquée par l'Ecole.
- b) Respecter scrupuleusement les mesures prophylactiques prévues dans les procédures et protocoles adoptés conformément à l'article 3.1 de la présente procédure.
- c) Respecter la quarantaine applicable à leur enfant et les autres élèves vivant sous le même toit. L'élève est réadmis à l'école sur production, le cas échéant, d'un certificat médical de son médecin.
- d) Informer le service médical de l'école si leur enfant a une condition médicale particulière, telle qu'une immunosuppression, qui le rend plus vulnérable à une maladie contagieuse. Une infirmière scolaire informera les parents si un tel cas est signalé à l'école.

## 4. Vie privée et secret médical

Toute information médicale concernant un élève ou un membre du personnel est traitée de manière confidentielle, conformément aux exigences générales relatives à la protection des données.

Le personnel du service médical scolaire est tenu au secret professionnel et traite les données personnelles des élèves et du personnel conformément à la réglementation nationale applicable et aux politiques de confidentialité de l'École disponibles sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://www.eeb3.eu/fr/politiques-et-regles-4/politique-de-protection-des-donnees/>

## 5. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration de l'Ecole et est publiée sur le site internet de l'Ecole.